



Organisation de l'aviation civile internationale

BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Pour information seulement

EB 2016/1
AN 11/2.1

le 5 janvier 2016

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE — PETITS TRANSPORTEURS PERSONNELS À BATTERIES AU LITHIUM, Y COMPRIS LES PLANCHES « HOVER BOARDS »

1. De plus en plus de petits transporteurs personnels à batteries au lithium sont transportés par voie aérienne, soit en fret soit par des passagers, dans leurs bagages enregistrés ou de cabine. Ces dispositifs comprennent les planches « hover boards », les monoroues, les transporteurs à roues multiples et les mini-gyropodes. Des exploitants en ont interdit le transport par les passagers et les membres d'équipage en raison de préoccupations en matière de sécurité découlant de comptes rendus dans les médias rapportant que certains de ces dispositifs avaient pris feu. Bien que les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) autorisent actuellement le transport de ces dispositifs sous réserve de certaines conditions, les États sont encouragés à recommander aux exploitants d'exiger que les passagers les transportent non pas dans les bagages enregistrés mais en cabine, où il est possible d'atténuer immédiatement les conséquences d'un incident.

2. Plusieurs États ont signalé que des exploitants aériens qui continuent à autoriser le transport de ces dispositifs ne savaient pas exactement quelles dispositions du Doc 9284 s'appliquent à leur transport par les passagers ou les membres d'équipage et à leur transport en fret. On trouvera ci-après les grandes lignes de l'application de ces dispositions :

- a) Lorsqu'ils sont transportés par des passagers ou des membres d'équipage, les dispositifs contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale de 100 Wh ou moins peuvent être autorisés au titre des dispositions de la Partie 8 du Doc 9284 concernant les appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, à condition que soient satisfaits tous les critères applicables figurant dans la colonne « Restrictions » du Tableau 8-1. Les dispositifs contenant des batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale dépasse 100 Wh mais n'excède pas 160 Wh peuvent être transportés sous réserve de l'approbation de l'exploitant. Le transport par les passagers ou les membres d'équipage de dispositifs de plus de 160 Wh est interdit.
- b) Lorsqu'ils sont transportés en fret, les dispositifs contenant des piles ou des batteries doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 – **Véhicule mû par accumulateurs** et sont soumis à toutes les prescriptions des Instructions techniques. Les piles ou les batteries qui ne sont pas contenues dans un dispositif doivent être expédiées sous la rubrique ONU 3480 – **Piles au lithium ionique**.

3. Les États sont encouragés à communiquer aux exploitants le contenu du présent bulletin et à insister sur l'importance de veiller à ce que l'ensemble du personnel qui manutentionne ces dispositifs connaisse les restrictions qui s'appliquent. Les États sont invités aussi à souligner qu'il faut que les exploitants s'assurent que les passagers sont au courant des restrictions applicables.

Publié sous l'autorité de la Secrétaire générale